

vail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; invite tous les États à envisager d'adhérer aux instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire pertinents, et les exhorte à appliquer ceux auxquels ils sont parties; invite les États à participer de façon constructive aux négociations sur le protocole facultatif, l'objectif étant de parvenir rapidement à un accord sur ce texte; invite les États à intégrer dans leurs programmes militaires, y compris à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix, l'enseignement des devoirs des soldats à l'égard de la population civile, particulièrement des femmes et des enfants; demande aux États et aux autres parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'assurer leur démobilisation et leur réinsertion dans la société, y compris les victimes de mines terrestres et de toutes autres armes, et les enfants victimes de la violence fondée sur le sexe; réaffirme que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, en certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide; demande à tous les États de mettre les femmes et tous les enfants à l'abri de tous actes de violence fondée sur le sexe, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et la grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice; réaffirme que les interventions humanitaires dans des situations de conflit devraient mettre l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des petites filles en matière de santé génésique; réaffirme l'importance des mesures préventives telles que les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix afin de prévenir les conflits; réaffirme son appui aux recommandations de l'Assemblée générale et du Comité international de la Croix-Rouge relatives à l'évaluation et au suivi des conséquences des sanctions pour les enfants, ainsi qu'à celles qui ont trait aux secours humanitaires; prie le Groupe de travail chargé d'élaborer le protocole facultatif de se réunir pendant deux semaines avant la session de 1998 de la Commission afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif; invite toutes les parties compétentes à contribuer aux travaux du futur représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants.

V. Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays : demande à tous les États de protéger les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement; demande que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays qui ne sont pas accompagnés d'adultes, et demande de donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles, et de continuer à surveiller les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays qui ne sont pas accompagnés d'adultes; demande aux autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays risquent tout particulièrement d'être enrôlés dans les forces armées et d'être soumis à des violences sexuelles, exploités et maltraités; souligne la vulnérabilité particulière des ménages dont la responsabilité incombe à un mineur et demande aux parties concernées à se pencher d'urgence sur ces situations; demande à tous les États et aux parties pertinentes d'associer les femmes et les jeunes à l'élaboration, à la mise en place et

au suivi des mesures visant à les protéger contre les violences sexuelles et à empêcher l'enrôlement d'enfants dans les forces armées.

VI. Élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine : accueille avec satisfaction les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation du travail des enfants; accueille avec satisfaction également les initiatives gouvernementales tendant à convoquer des conférences internationales consacrées à divers aspects du travail des enfants; engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre les conventions de l'OIT relatives au travail des enfants et à l'âge minimum d'admission à l'emploi, et à éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, comme le travail forcé, le travail servile pour dette et autres formes d'esclavage; engage tous les États à prendre les mesures voulues afin de définir un âge minimal ou des âges minimaux d'admission à l'emploi, à réglementer les horaires de travail et les conditions d'emploi, et à prévoir des peines ou autres sanctions propres à assurer l'application effective de ces mesures; engage tous les États à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants contraires aux normes acceptées sur le plan international et pour la pleine application des lois en la matière et à adopter les lois requises pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et des conventions de l'OIT; engage les États à appuyer la proposition d'élaboration par l'Organisation internationale du Travail d'un instrument visant à éliminer les formes les plus intolérables de travail des enfants; prie le Secrétaire général de fournir des renseignements sur les initiatives visant à éliminer l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et de recommander des moyens de resserrer la coopération aux échelles nationale et internationale dans ce domaine.

VII. Le sort tragique des enfants des rues : engage tous les États à continuer de rechercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues, conformément aux obligations contractées en vertu des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme; engage tous les États à assurer la réinsertion des enfants des rues dans la société et à leur fournir une alimentation, un logement, des soins de santé et une éducation adéquats; engage tous les États à prendre des mesures pour empêcher les meurtres d'enfants des rues et lutter contre la torture et la violence dont ils sont victimes et à veiller à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant de façon à les protéger contre la privation arbitraire de liberté, contre les mauvais traitements ou les sévices.

VIII. La Commission a décidé : de demander au Secrétaire général de nommer, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier les répercussions des conflits armés sur les enfants.

* * * * *